FRC 2.16870

16870

CONTRE L'ADOPTION,

Case FRC 11963

OU

REPONSE

A l'imprimé du citoyen CHALLAN *sur le même sujet*,

PAR HUGUET, tribun.

L'ADOPTION doit-elle être introduite dans notre législation ? convient-elle à nos mœurs ? est-il politique de l'établir ? présente-t-elle une utilité assez générale pour faire partie du code civil ? enfin les abus et les inconvéniens qu'elle fait craindre ne sont-ils pas plus graves que les avantages qu'elle semble promettre ? Telles sont les questions qu'il s'agit d'examiner sans enthousiasme, et de bonne foi.

Les partisans, en petit nombre, de l'adoption se fondent particuliérement sur ce que les lois romaines l'avoient admise. Oui, sans doute, l'adoption étoit établie et d'un usage très-fréquent chez les Romains ; on connoît même les abus qu'ils en faisoient.

Mais avons-nous les mêmes mœurs et les mêmes institutions qu'eux ? C'est ce qu'il auroit fallu au moins considérer.

Par exemple, on prononçoit à Rome des peines contre les citoyens qui n'avoient point d'enfans ; pour s'y soustraire, on faisoit usage de l'adoption.

Chaque famille romaine avoit ses sacrifices particuliers, ses autels domestiques, et la loi vouloit que ce culte religieux fût conservé à perpétuité dans chaque famille ; et alors, pour ne pas laisser éteindre ces familles, l'adoption étoit employée et devenoit nécessaire.

Un patricien qui vouloit exercer une magistrature affectée à l'ordre du peuple, ne pouvoit y parvenir qu'en se faisant affilier par l'adoption à une famille plébéienne.

Voilà sans doute les principales causes qui ont affermi, perpétué et rendu nécessaire l'institution de l'adoption chez les Romains.

Mais chez nous où il n'y a plus de distinction de famille, d'autels et de cultes particuliers à conserver, et où on ne connoît point de peines prononcées contre les citoyens qui n'ont point d'enfans, on ne peut raisonnablement nous citer l'exemple des Romains sur l'adoption ; et aussi, quoique les principales bases de notre droit civil aient été empruntées du droit romain, jamais, ni dans les pays coutumiers, ni dans les pays de droit écrit, nous n'avons admis l'adoption proprement dite, parce qu'elle ne convenoit point à nos mœurs, parce qu'elle n'étoit pas d'ailleurs nécessitée par d'autres institutions politiques pareilles à celles établies chez les Romains.

Au surplus, ce ne sont point les mœurs des Grecs, des Romains, des Allemands et des Turcs qu'il faut consulter pour savoir s'il faut établir l'adoption en France ; tous ces exemples peuvent égarer : c'est plus près, ce sont les mœurs françaises qu'il faut considérer. Eh bien ! je soutiens que l'adoption ne leur convient point.

J'examine d'abord quel est ce contrat proposé : je n'y vois aucun des caractères qui constituent une véritable obligation, je ne vois point qu'elle soit réciproque et synallagmatique ; j'y vois un citoyen qui adopte un enfant, qui promet de le réputer son fils, qui le met dans sa famille, qui lui assure sa succession future ; mais de l'autre côté je ne vois pour lui aucune garantie de la part de l'adopté, qui peut, devenu majeur, méconnoître ce contrat, en retournant chez son père où ses sentimens et la nature le rappelleront sans cesse. Mais, dit-on, le père contractera pour son enfant. Ce sera bon tant que l'enfant s'y soumettra ; mais qui pourra l'y contraindre ? La loi, me dit-on. Eh bien ! cette loi seroit contraire à tous nos principes, à nos mœurs et à la liberté individuelle : ainsi il faut le dire, dans ce contrat c'est l'acheteur qui promet tout, et rien ne lui assure l'objet vendu.

Mais l'obligation du père est-elle dans la nature, est-elle dans nos mœurs ? Un père ne vend pas franchement son enfant, et ne le met pas froidement hors de sa famille : il peut se laisser entraîner quelques instans par un intérêt personnel, ou à cause de l'avantage promis à son fils ; son intérêt assouvi, il regrette le consentement qu'il a donné, il est toujours disposé à le rompre : les liens de la paternité sont indissolubles, telles sont nos mœurs.

Mais encore qu'est-ce que c'est que cette obligation que contracte l'adoptant ? il promet beaucoup, est-il sûr de tenir ? peut-il assurer qu'il transmettra une succession à cet enfant adoptif ? peut-il calculer qu'aujourd'hui dans l'aisance il le sera encore demain, et qu'il sera toujours à même de donner une éducation et d'assurer un sort à cet enfant qu'il a ravi à sa famille ? ne doit-il pas craindre encore de lui avoir fait un présent funeste en l'arrachant de la médiocrité pour le trans-

porter au sein de l'opulence, où il peut trouver plus facilement sa perte et le malheur ? Peut-il croire que tout sera riant et flatteur pour lui dans ce contrat, que les passions n'assiégeront point son adopté, que celui-ci aura pour lui le respect, la reconnoissance et cette piété filiale qu'il doit en attendre ? Non, ce contrat n'est point dans la nature, il n'est point dans nos mœurs ; c'est une bluette de l'imagination, il n'a aucun caractère de solidité ; et chez ces Romains même, si les institutions politiques dont nous avons parlé n'eussent point existé, leur loi sur l'adoption auroit été oubliée, et ne seroit jamais parvenue jusqu'à nous.

On a cité cette femme américaine qui alaita l'enfant dont la mère avoit été victime de la guerre civile ; ce n'est pas là l'adoption, c'est une tendre pitié commandée par la nature : oui, venez au secours des malheureux, répandez des bienfaits, soyez généreux et compatissans aux malheurs de vos semblables, dotez des orphelins, assurez un sort à des enfans dans l'infortune, mettez dans vos largesses du discernement et de la sagesse ; voilà des devoirs doux et précieux à remplir.

Mais mettre dans votre famille un étranger, le ravir à ses parens, lui promettre votre nom et votre succession future, et singeant la nature le réputer votre fils, lui promettre une tendresse paternelle, exiger de lui une piété filiale, c'est un enthousiasme déplacé, un excès de sentiment qui ne peut être que passager, parce qu'il est outré et hors de toutes mesures.

On a encore cité des chefs de gouvernement qui ont usé de l'adoption ; la plupart des Césars, dit-on, étoit des enfans adoptifs : Aurélius adopta Phronillice, Godefroi fut adopté par l'empereur Alexis, Beaudouin par le prince d'Edesse, qui le fit entrer nud sous sa chemise et le serra dans ses bras, etc., etc. Mais il

ne s'agit point ici de ces chefs de gouvernement qui ont pu user ou abuser de leurs pouvoirs. Des intérêts politiques, l'utilité publique, le salut du peuple même peuvent avoir commandé quelquefois quelques-unes de ces mesures : mais ce sont des cas extraordinaires, des exceptions dont on ne peut se prévaloir pour faire une loi générale applicable à tous les citoyens. Encore une fois, il ne s'agit que de savoir si l'adoption convient en général aux mœurs françaises.

On a encore fait beaucoup d'autres citations sur l'adoption ; celle des chevaliers que l'on appeloit *adouber*, celle des recteurs des hôpitaux de Lyon envers les enfans de ces hôpitaux, les parains et les maraines, Dubelloy qui fut adopté par les municipaux de Calais, et jusqu'à la Convention nationale qui adopta la fille de Lepelletier. Tout cela étant étranger à l'adoption proprement dite, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter ; revenons à celle qui nous occupe.

Non-seulement elle n'est pas dans nos mœurs, mais elle est encore contraire à notre législation, et il y auroit une incohérence complète à l'introduire dans notre code civil ; car alors il faudroit changer tout notre systême des donations, des successions et des testamens.

Avant la révolution on reconnoissoit en principes dans une grande partie de la France qu'il falloit conserver aux parens les biens qui avoient été dans les familles, ce qu'on appeloit les propres ; on n'en pouvoit disposer que d'une très-foible partie. La loi du 17 nivose an 2, et celle du 4 germinal an 8, en supprimant cette distinction de nature de biens propres ou acquêts, ont limité les libéralités faites aux étrangers ; elles veulent qu'on ne puisse disposer de la totalité de ses biens au préjudice de ses parens, auxquels elles en ont conservé une portion quelconque. Comment

accordera-t-on ces lois avec le système de l'adoption, dont l'effet seroit de dépouiller entiérement les parens pour enrichir un étranger ? Les lois n'ont-elles pas déja assez fait contre ces parens, sans encore leur ravir la foible portion qu'elles leur donnent ? leur droit n'est pas à méconnoître, et il n'est pas si injuste qu'on a pu le dire. Qu'un homme dispose de ses acquêts, soit, c'est à lui, c'est le fruit de son travail ; mais quant aux biens qu'il a puisés dans sa famille, qui lui sont échus des successions de ses pères, il me semble que ses neveux sont fondés à lui dire : ces biens ont été acquis par notre père commun, c'est de lui que vous les tenez, jouissez-en ; mais au moins qu'après votre mort ce ne soit pas un étranger qui nous en dépouille par l'effet de l'adoption. L'adoption seroit donc contraire aux lois existantes, en ce qu'elle donneroit tout à un étranger, dépouilleroit entiérement les familles, ce que jusqu'à présent notre législation n'a pas voulu.

Ainsi, l'adoption non-seulement n'est pas dans nos mœurs, mais elle est encore incohérente avec notre législation.

Voyons maintenant si elle est politique.

Un des buts auquel les législateurs et les gouvernans doivent tendre est de favoriser les mariages ; ce lien sacré qui classant les familles, attache les citoyens à la patrie et à leurs devoirs. Eh bien ! n'est-il pas évident que l'adoption nuira aux mariages ?

Le célibataire trouvera dans cette institution, il est vrai, un moyen pour s'assurer un jour et dans un âge avancé un successeur ; mais pourquoi favoriser cette classe de citoyens ? pourquoi l'augmenter encore en leur offrant cette ressource ? Ils ne penseront plus à se marier ; ils éviteront les embarras du ménage ; ils s'épargneront ces soins assidus et d'époux et de père,

puisqu'ils sauront que par la fiction de l'adoption ils seront pères quand ils le voudront, et encore d'une manière qui, si elle n'est pas faite pour satisfaire complettement leur cœur, flattera davantage leur amour-propre, en ce qu'elle sera volontaire, qu'ils seront maîtres de leur choix ; et qu'en prenant un enfant tout élevé, ils se seront évité les soins et les peines qu'exigent et que donnent les premières années. Les mariages seront donc moins fréquens avec l'adoption, et on demande maintenant il est politique de l'établir.

Examinons si elle présente une utilité assez générale pour faire partie du code civil.

Les partisans de l'adoption sont tous obligés de convenir qu'il faut la circonscrire et la resserrer dans des limites étroites ; ils avouent même qu'elle ne peut être adoptée que pour un seul cas, celui où *des personnes avancées en âge n'ont pu avoir ou conserver d'enfans.*

C'est donc, suivant eux, pour cette classe particulière de citoyens qu'il faut faire cette loi générale. Comme on le voit, le cercle est déja étroit ; mais il faut encore le restreindre.

Parmi ces personnes avancées en âge, il faut n'y point compter les célibataires et ceux qui ne se sont mariés que lorsqu'ils étoient hors d'état d'avoir des enfans ; autrement ce seroit encourager le célibat ou récompenser cette stérilité méritée.

Il ne reste donc plus que ceux qui s'étant mariés dans l'âge, n'ont pu avoir ou conserver d'enfans, et qui ont besoin de cette fiction, de cette image de la nature, pour s'en consoler.

Mais qu'entend-on par avancés en âge, à l'égard des hommes sur-tout ? sera-ce à 50 ans, à 60 ans, ou à 70 ans ? Il faut s'expliquer sur cet objet.

Deux époux ont perdu leurs enfans, la femme a 50 ans et le mari en a 55 : voulant méconnoître leurs parens, leurs collatéraux, leur famille enfin, ils adoptent le fils d'un étranger, ils lui assurent leurs successions futures ; mais la femme vient à décéder peu de temps après : le mari veuf veut se remarier, sa fortune, ses occupations, l'état de ses affaires, tout lui fait un besoin de prendre une nouvelle compagne ; il se remarie à 56 ans, et à 57 ans il est père et peut-être pour la première fois ; alors quelle place l'enfant adopté conservera-t-il dans son cœur ? comment accordera-t-il l'image de la paternité avec sa réalité ? peut-on douter que l'enfant naturel n'obtienne toute son affection, et n'aura-t-il pas alors des regrets d'avoir fait cette adoption ? Il accusera la loi de lui avoir tendu un piège en l'obligeant, contre la nature, de partager ses affections et sa fortune.

Faudra-t-il prohiber le mariage postérieur à l'adoption ? je ne pense pas que, sous aucun rapport, on puisse le faire : ce seroit une innovation impolitique et contraire à la liberté individuelle.

La survenance d'enfans anéantira-t-elle l'adoption comme elle révoque les donations ? Alors dans quel embarras se trouvera cet enfant adopté ! il auroit mieux valu qu'on n'eût jamais pensé à lui.

Il faut donc, pour éviter ces inconvéniens graves, rétrécir encore le cercle en déterminant l'âge auquel les hommes sur-tout pourront adopter, et cela n'est pas aisé ; mais supposons entre 60 et 70 ans, les lois romaines ne permettoient d'adopter qu'à 60 ans.

C'est donc à-peu-près pour la classe des citoyens âgés de 70 ans *qui n'auroient pu conserver d'enfans*, qu'il s'agit de faire cette loi ; son application sera si rare qu'en vérité cela ne vaut pas la peine d'introduire dans nos mœurs cette nouveauté, lorsqu'il y a

encore tant de modifications à apporter et d'exceptions à faire : j'aime mieux qu'on laisse ces vieillards tranquilles que de les exposer, sur la fin de leur carrière, à être le point de mire de l'intrigue et de la suggestion, et encore pour une fiction embarrassante pour eux, et dont ils ne peuvent espérer de jouir long-temps.

L'adoption ne présente donc pas une utilité assez générale pour faire partie du code civil.

En 1792 on a décrété l'adoption, on a ouvert dans toutes les municipalités des registres à cet effet, on espéroit que tous les enfans alloient être enlevés des hôpitaux, l'enthousiasme paroissoit général, c'étoit une belle théorie ; eh bien ! qu'est-ce que tout cela a produit ? Je mets en fait qu'il n'y a pas eu dans toute la République plus de cent adoptions (1) ; je provoque ici cette vérification, elle est aisée à faire. Et pourquoi ? parce qu'encore une fois, l'adoption n'est pas dans nos mœurs ; les Français s'attachent au présent, ils veulent jouir du présent, et des obligations continuelles et pour l'avenir les effraient.

Voyons enfin si les inconvéniens qu'elle fait craindre ne sont pas plus graves que les avantages qu'elle semble promettre.

Ces inconvéniens se présentent en foule. D'abord, quelle est l'essence de ce contrat ? L'adoptant promet tout et l'adopté ne promet rien, puisqu'il est libre de rompre le contrat à sa majorité ; ce n'est point un acte synallagmatique, c'est une société léonine. L'adoptant promet sans être certain d'effectuer sa promesse ; le moindre revers peut le mettre dans le cas de ne point l'exécuter, et cependant il a ravi cet

(1) On demande : que deviendront les enfans adoptés ? On pourra faire pour eux une loi particulière.

enfant à sa famille ; il l'a arraché de la médiocrité, où il auroit pu trouver le bonheur, pour le placer un instant dans l'opulence, qui, lui échappant, peut lui donner des regrets amers et faire le malheur de sa vie.

L'adoption n'est point dans la nature, on ne vend point ni on n'achète point la paternité ; les bienfaits ne doivent point être rendus publics, et constatés par un acte solennel : craignez que la malignité, un peu naturelle aux Français, n'empoisonne vos motifs ; craignez sur-tout que les traits de la calomnie dirigés contre vous, ne frappent aussi les parens de l'enfant adopté (1).

L'adoption est contraire à notre législation sur la faculté de donner ; elle spolie les familles de biens sur lesquels elles doivent compter avec plus de droit qu'un étranger ; elle les divise et les isole ; elle rompt cette union qu'il est si nécessaire et si politique d'entretenir ; elle encourage le célibat en offrant la ressource de cette paternité fictive.

Elle ne présente point une utilité sérieuse, puisqu'on est obligé de la restreindre à des cas très-rares et imperceptibles ; elle expose ceux qui en pourroient profiter à être la proie des calculateurs avides ; elle met leur vieillesse sous les coups de l'intrigue et de la suggestion, sans leur promettre une jouissance longue et certaine.

Elle ne fait rien pour la morale publique ; elle fait craindre au contraire d'augmenter la corruption des mœurs.

Enfin, elle ouvre la porte à beaucoup d'abus.

N'oublions pas ceux qu'elle avoit introduits sous les

(1) Beaucoup de femmes ne seroient pas flattées d'être mères d'un enfant adopté.

empereurs, les moindres étoient de servir de prétexte pour dépouiller les familles et enrichir des intrigans et des hommes corrompus ; craignez qu'en adoptant ainsi un enfant étranger, en le faisant passer nud sous votre chemise et le serrant dans vos bras, ce ne soit un serpent que vous nourrissiez dans votre sein, et qu'il n'abreuve la fin de votre carrière de douleur et d'amertume.

Ah ! qu'avons-nous besoin de recourir à cette nouveauté ? n'avons-nous pas assez à faire pour l'amélioration de nos propres institutions, sans recourir à des institutions étrangères ? Montaigne a dit : « J'ai assez » à faire, à disposer, et ranger la presse domestique » que j'ai dans mes entrailles et dans mes veines, sans » y loger et me fouler d'une presse étrangère, et suis » assez intéressé de mes affaires essentielles, propres » et naturelles, sans encourir d'autres forains. »

Ainsi, affermissons nos institutions, et que l'enthousiasme d'une nouveauté futile, et qui présente tant de dangers, ne nous occupe pas davantage.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif et du Tribunat, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n°. 1131 (Vendémiaire an 10).